

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

MAIRIE DE BOUFFEMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRONDISSEMENT

SARCELLES

CANTON DF DOMONT

2023-161

ARRETE PERMANENT

Réglementant la pose d'un panneau STOP Rue des Chênes

Le Maire de la Commune de BOUFFEMONT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ; Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant Qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation rue des chênes, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE:

Article 1 : Un panneau « STOP » sera implanté rue des chênes à l'angle de la rue de la plaine de France.

Article 2: La signalisation afférente sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute disposition antérieure et contraire à celle du présent arrêté en matière de règlementation de la circulation pouvant exister dans les arrêtés extérieurs, est abrogée.

Article 4: les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vertus de l'article R415-6 du code de la route.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 6 : Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours, peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté à leurs risques et périls.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bouffémont.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9 : M. le Maire de la commune de Bouffémont, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Domont, les Agents de Police Municipale de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 19 décembre 2023

Le Maire Michel LACOUX